

Arrêt

n° 131 242 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie baoulé. Vous avez 33 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Au pays, vous exerciez la profession d'enseignant. Vous êtes sympathisant du FPI (Front Populaire Ivoirien) et partisan de Laurent Gbagbo.

Dès le mois de novembre 2010, vous intégrez un groupement d'autodéfense au sein de votre quartier. Vous participerez aux activités de ce groupe jusqu'en avril 2011.

Le 10 avril 2011, alors que vous vivez chez votre ami Ange Claver, vous êtes arrêté, en compagnie d'un ami, par des hommes en arme pour non-respect du couvre-feu instauré par le gouvernement d'Alhassane Dramane OUATTARA. Vous êtes emmenés au poste de police du 20ème arrondissement, battus, interrogés et emprisonnés. Durant la nuit du 11 avril 2011, vous êtes libérés, grâce à l'intervention d'un complice. Vous quittez alors Abidjan et trouvez refuge à Bouasso.

Vous revenez à Abidjan au mois de juin 2011, afin de préserver votre emploi et ne restez guère. Vous trouvez refuge dans le village de N'Djebonoua, où vous restez les mois de juillet et août. Vous revenez à Abidjan au mois de septembre 2011 afin d'entamer la nouvelle année scolaire.

Dès septembre 2011, vous recevez des appels téléphoniques menaçants.

Le 1er mars 2012, votre maison est incendiée. Vous habitez alors chez votre ami, Ange Claver. Le 3 mars 2012, vous êtes arrêté par des éléments des FRCI et emmené à la gendarmerie de Koumassi.

Vous êtes interrogé et battu. Lorsque les gendarmes se rendent compte de votre arrestation abusive, ils procèdent immédiatement à votre libération.

Le 8 mars 2012, le leader FPI de votre quartier, Djédjé Simplice, est retrouvé mort.

Le 24 mars 2012, vous êtes arrêté par des militaires et conduit au bord de la lagune. Vous êtes interrogé et sérieusement battu. Vous êtes laissé là sans connaissance.

Lorsque vous vous réveillez, vous trouvez refuge à l'Eglise. Vous recevez encore des appels téléphoniques menaçants. Vous quittez alors Abidjan et trouvez refuge à l'intérieur du pays, en attendant de pouvoir réunir les fonds nécessaires. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 3 mai 2012 et arrivez en Belgique le lendemain. Le jour même de votre arrivée, vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 21 juin 2012. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel annule la décision du CGRA, en son arrêt n° 116 141 du 19 décembre 2013, invitant le CGRA à procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que la crainte liée aux évènements que vous relatez avoir vécu en avril 2011 n'est plus d'actualité.

Le 10 avril 2011, alors qu'un couvre-feu est d'application, vous vous trouviez avec d'autres devant la cour de chez votre ami Ange Claver. Vous apercevez des hommes en arme et trouvez refuge à l'intérieur de la cour. Un de vos amis, moins rapide, ne parvient pas à rentrer dans la cour et se fait intercepter par les hommes en armes. Voulant prêter main forte à votre ami, vous sortez de la cour. Au final, vous êtes tous deux emmenés au poste de police du 20ème arrondissement, battus et interrogés.

Cet évènement doit être replacé dans le contexte – notoirement connu – qui prévalait à cette époque. La Côte d'Ivoire vivait une crise postélectorale sans précédent et les troupes d'Alhassane Ouattara et de Laurent Gbagbo s'affrontaient lors de combats au sein même d'Abidjan. Ce n'est qu'à partir du 11 avril 2011, date de l'arrestation de Laurent Gbagbo, que la situation à Abidjan et en Côte d'Ivoire se rétablira progressivement.

Ainsi, vous avez été arrêté par des hommes en armes, fidèles à A. Ouattara, dès lors que vous n'aviez pas respecté le couvre-feu. Le fait que vous soyez d'appartenance ethnique baoulé a probablement accru la sévérité des hommes d'Alhassane Ouattara à votre égard. Au vu de votre récit, il apparaît que vous n'étiez pas, à titre personnel, particulièrement recherché par les hommes d'Alhassane Ouattara,

mais que vous vous trouviez manifestement au mauvais endroit, au mauvais moment. Vous avez par ailleurs pu facilement sortir de détention, grâce à l'intervention d'un tiers.

Le CGRA déduit de l'ensemble de votre récit d'avril 2011, que ce sont les circonstances qui prévalaient à l'époque qui ont conduit à votre arrestation. Partant, le CGRA estime, vu que les circonstances actuelles en Côte d'Ivoire sont fondamentalement différentes de celles qui prévalaient en avril 2011, que votre crainte, n'est plus d'actualité.

Ensuite, le CGRA ne peut croire en la réalité des évènements que vous relatez avoir vécus en mars 2012.

Le 1er mars 2012, votre habitation est incendiée (rapport d'audition – p. 10). Le 3 mars 2012, vous êtes arrêté par les FRCI et emmené au camp de gendarmerie de Koumassi ; vous êtes libéré grâce à l'intervention des gendarmes (*ibidem*). Le 24 mars 2012, vous êtes encore arrêté par des FRCI, battu et laissé inconscient sur la lagune ; vous avez la vie sauve car la police militaire patrouillant dans le secteur (*ibidem*). Vous supposez que c'est parce que vous faisiez partie du groupe d'autodéfense de votre quartier que les FRCI vous croient fondateur d'une milice (rapport d'audition – p. 24).

Le CGRA estime que l'acharnement dont ont fait preuve les FRCI à votre encontre est invraisemblable.

En effet, au sein du groupe d'autodéfense, vous étiez un élément parmi d'autres, n'ayant aucune responsabilité particulière (rapport d'audition – p. 15). Par ailleurs, vous avez cessé d'être partie intégrante de ce groupe d'autodéfense dès le 11 avril 2011 (rapport d'audition – p. 17). Vous n'étiez par ailleurs qu'un simple sympathisant du FPI (rapport d'audition – p. 3) et lorsque les meetings du FPI reprenaient en septembre 2011, vous n'y participez pas (rapport d'audition – p. 22 & 23). Aussi, vous ne participez que peu aux « Parlements » et n'y prenez pas la parole (rapport d'audition – p. 23 & 24). Au vu de votre faible implication politique et de votre rôle plus que minime dans le groupe d'autodéfense, le CGRA ne peut comprendre pourquoi les FRCI se sont, à ce point, acharnés sur vous.

Confronté à cette invraisemblance, vous établissez un parallèle entre l'interrogatoire que vous avez subi et le fait que Djédjé Simplice a été éliminé. Vos suppositions, non étayées, ne permettent pas de convaincre le CGRA. Ensuite, vous déclarez vous-même ne pas comprendre et supposez que c'est parce que vous vous êtes affiché avec votre « camarade » Djédjé Simplice, lorsque vous faisiez du porte à porte, durant de la campagne électorale (rapport d'audition – p. 25). Au vu de votre faible implication politique, le CGRA ne peut croire en votre explication.

L'acharnement disproportionné dont vous dites avoir été victime est invraisemblable et invite le CGRA à sérieusement remettre en cause les faits que vous dites avoir vécus. En effet, au vu de votre faible implication au sein du groupe d'autodéfense de votre quartier et de votre faible implication politique, le CGRA ne peut croire que les autorités ivoiriennes actuelles dépensent autant d'énergie à vous nuire.

Pour le surplus, le CGRA constate que dès après avril 2011, vous faites « profil bas », quittant Abidjan pendant plusieurs mois. Il est donc d'autant plus invraisemblable que les autorités ivoiriennes se soient à ce point acharnées sur vous.

Le CGRA constate également que vous commencez à recevoir des appels téléphoniques menaçants en septembre 2011 ; c'est n'est qu'en mars 2012 que les FRCI s'en prendront physiquement à vous. Le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités patientent durant de longs mois avant de s'en prendre à vous physiquement. En effet, cette attitude contraste avec l'acharnement dont elles ont fait preuve au mois de mars 2012. Le délai qui sépare le début des appels téléphoniques menaçants des persécutions physiques est invraisemblable et finit de ruiner la crédibilité de votre récit.

En outre, le CGRA estime que le fait que vous ayez été membre du FPI et membre d'une milice d'autodéfense ne peut justifier à lui seul de vous voir accorder la qualité de réfugié.

Ainsi, l'information à la disposition du CGRA (COI Focus – Côte d'Ivoire – Front populaire ivoirien (FPI), octobre 2013 – versé dans votre dossier, farde bleue) précise que « Le FPI a repris son combat politique, son président -libéré en août 2013- a organisé plusieurs meetings et une longue tournée en dehors d'Abidjan. Des centaines de militants ont assisté à ces évènements sans avoir été inquiétés. Quelques fédérations locales tentent de se réimplanter. Après plusieurs mois d'interruptions, le dialogue politique entre le gouvernement et le FPI a repris en septembre 2013. Plusieurs journaux proches du

FPI -la presse dite bleue- paraissent normalement, bien qu'ils aient eu quelquefois des problèmes. Les saisines ont beaucoup diminué en 2013. Des sites pro-FPI sont disponibles sur internet.

Aussi, en ce qui concerne votre crainte personnelle, le CGRA rappelle à ce stade que votre implication politique était tout à fait minime. Ainsi, au sein du groupe d'autodéfense, vous étiez un élément parmi d'autres, n'ayant aucune responsabilité particulière (rapport d'audition – p. 15). Par ailleurs, vous avez cessé d'être partie intégrante de ce groupe d'autodéfense dès le 11 avril 2011 (rapport d'audition – p. 17). Vous n'étiez par ailleurs qu'un simple sympathisant du FPI (rapport d'audition – p. 3) et lorsque les meetings du FPI reprenaient en septembre 2011, vous n'y participez pas (rapport d'audition – p. 22 & 23). Aussi, vous ne participez que peu aux « Parlements » et n'y prenez pas la parole (rapport d'audition – p. 23 & 24). Au vu de votre faible niveau d'implication politique, le CGRA ne peut croire à la crainte que vous nourrissez en cas de retour. En effet, l'information objective stipule qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question d'une chasse politique aux membres du FPI, bien que certains militants se disent surveillés et craignent des ennuis sérieux. Plusieurs dirigeants du parti ont été libérés et il n'y a pas eu d'arrestations depuis quelques mois. ». Ainsi, si des problèmes persistent dans une certaine mesure pour certains militants, il n'y a pas de persécution systématique envers les membres du FPI (COI Focus – Côte d'Ivoire – Front populaire ivoirien (FPI), octobre 2013 – versé dans votre dossier, farde bleue). Plus encore, un article récent, daté du 30 janvier 2014, fait état de la libération provisoire d'une quarantaine de prisonniers pro-Gbagbo ("Côte d'Ivoire : liberté provisoire pour une quarantaine de prisonniers pro-Gbagbo" versé dans votre dossier, farde bleue).

Dans la mesure où vous n'apportez pas la preuve que vous seriez vous, personnellement, victime de persécutions du fait de votre militantisme passé pour le FPI et au vu de votre faible implication politique, le CGRA ne peut que conclure qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié sur la simple base de votre appartenance politique au FPI ou de votre appartenance au groupe d'autodéfense, intimement lié à votre appartenance politique.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

En effet, vos documents d'identité attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.

La vidéo sur votre téléphone portable de votre habitation détruite par les flammes atteste tout au plus du fait qu'une habitation quelconque a été détruite par les flammes. Rien dans cette vidéo ne permet de relier ce logement à vous et rien ne permet non plus de tirer des conclusions sur les causes de cet incendie.

La photo sur votre téléphone portable, où vous apparaissiez dans une cour ne permet pas d'inverser le constat précédent.

Les documents issus de source publique de nature générale ne sont pas de nature à inverser les constats établis précédemment. Tout d'abord, il faut signaler que l'information à la disposition du CGRA, et actualisée au mois d'octobre 2013, tend à fortement nuancer l'ensemble des documents de nature générale que vous avez déposé lors de votre recours au CCE. Ensuite, il faut également remarquer que l'article intitulé « Dénonciation du silence coupable de la communauté internationale sur les crimes de Monsieur Alassane Dramane Ouattara » a été rédigé par le « Coordinateur et porte parole du FPI en exil Dr ASSAO ADOU » ; de ce fait, ce document ne présente pas les caractéristiques d'objectivité qui permettraient d'en tenir compte.

En outre, le document intitulé « Côte d'Ivoire : les anciens rebelles pro-Ouattara doivent encore se contenir » concerne un problème de sécurité générale lié au comportement des Forces républicaines de Côte d'Ivoire, et non vis-à-vis d'un groupe ciblé. Il ne permet donc pas de conclure qu'en tant qu'ancien partisan du FPI ou membre d'une milice d'autodéfense, vous seriez victime de persécutions en cas de retour dans votre pays.

Le « Trentième rapport périodique du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire » ne permet pas une autre conclusion. Si en effet ce document évoque, ainsi que relevé par le CCE, « de nombreuses entorses aux droits de l'homme dans lesquelles sont impliqués « des éléments du FRCI et des dozos » et notamment dans des cas « d'arrestations arbitraires et détentions illégales, de violences sexuelles et de viols » [et] fait état « d'affrontements violent (sic) et récurrents entre les

FRCI et les populations locales » », il explique également que « la plupart des violations des droits de l'homme résultaient moins de la complicité de l'État que de son incapacité à les prévenir, en raison notamment des difficultés rencontrées pour réformer le secteur de la sécurité et restaurer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire ». Ce document évoque donc un problème de sécurité générale et ne permet donc pas de conclure qu'en tant que partisan du FPI ou ancien membre d'une milice d'autodéfense, vous seriez personnellement ciblé en cas de retour dans votre pays.

L'article émanant de l'UNHCR traite, au même titre que les précédents, d'une problématique générale ; le CGRA ne peut en tirer aucune conclusion au regard de votre demande d'asile.

L'article intitulé « Rafles et arrestations arbitraires à Abidjan : quand le pouvoir fait fuir les investisseurs » concerne, à nouveau, une problématique de sécurité générale liée au comportement des FRCI et de l'incapacité de l'État ivoirien de rétablir une justice et des services de sécurité efficents.

Le document émanant des services diplomatiques français précise qu'il est fortement déconseillé de se rendre dans une zone précise de l'ouest de la Côte d'Ivoire, et y fait état de problèmes de sécurité générale.

Ces deux derniers documents n'apportent aucun élément permettant de croire qu'en tant qu'ancien partisan du FPI ou ancien membre d'une milice d'autodéfense, vous seriez en danger en cas de retour dans votre pays.

L'article intitulé « Le pouvoir Ouattara interpellé par les arrestations arbitraires » évoque, ainsi que le relève le CCE, « des arrestations et détentions arbitraires de proches de l'ancien président Laurent Gbagbo ». Comme cela a déjà été relevé supra, vous n'êtes pas un proche de Laurent Gbagbo et votre implication politique était tout-à-fait minime. Ce document ne permet donc pas une autre appréciation de votre demande d'asile.

Quant à l'article intitulé « Côte d'Ivoire – Human Rights Watch dénonce des détentions « arbitraires » après les attaques dans l'ouest du pays », le CGRA estime également qu'il ne permet pas une appréciation différente de votre demande d'asile. Ce document évoque « certains cas de harcèlement y compris des cas de détentions arbitraires et d'extorsion par les forces armées ivoiriennes à l'encontre de jeunes hommes [issus de] groupes ethniques perçus comme pro-Gbagbo », consécutifs à l'attaque du 8 juin 2012. Le fait que des jeunes hommes perçus comme étant pro-Gbagbo aient été victimes d'atteintes à leurs droits dans un contexte particulier (consécutivement à une attaque perpétrée dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire) ne signifie nullement que vous seriez victime de persécutions en cas de retour dans votre pays.

Le document rédigé par vos soins (peut-on le supposer, car ce document n'est pas signé) et déposé afin d'appuyer votre recours devant le CCE, ne permet pas non plus une autre analyse de votre demande d'asile. Le CGRA vous a laissé tout le loisir de vous exprimer lors de votre audition devant ses services et d'apporter les explications nécessaires à la bonne compréhension de votre récit. Vos explications, tardives et contredisant parfois les propos tenus durant votre audition, ne sont pas de nature à inverser l'un ou l'autre argument de la présente décision.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.2. En conséquence, elle demande, « *à titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée* ».

3.3. Outre les pièces déjà produites lors des phases antérieures de la procédure, la partie requérante verse au dossier, en annexe de sa requête introductory d'instance, plusieurs documents, à savoir :

1. Un document intitulé « *remarques concernant la décision du CGRA* », dont le requérant en est présenté comme l'auteur, et auquel sont annexés des extraits d'un rapport de *Human Right Watch* de janvier 2014 ;
2. Un article publié sur *imatrin.net*, daté du 24 février 2014, et dont le titre est illisible sur la version mise à disposition du Conseil ;
3. Un article publié sur *5minutesinfos.net*, daté du 6 novembre 2013, et intitulé « *Côte d'Ivoire, arrestation systématique des Militants FPI de la région d'Agboville (Déclarations)* » ;
4. Des extraits du rapport 2014 de *Human Right Watch* relatifs à la Côte d'Ivoire ;
5. Un article publié sur *irinnews.org*, daté du 19 décembre 2013, et intitulé « *Ivoirian refugees in Ghana and Togo fear reprisal* » ;
6. Un article publié sur *soutienetliberte.wordpress.com*, daté du 17 décembre 2013, et intitulé « *Les femmes des détenus politiques ivoiriens veulent obtenir justice* » ;
7. L'extrait d'un Blog publié sur *lafriquepuissancemondiale2050.ivoire-blog.com*, daté du 9 janvier 2014, et intitulé « *Ouattara enlève, torture et incarcère 2 hommes pour atteinte alléguée à la défense nationale, 8janv (09/01/2014)* » ;
8. Un article publié sur *rfi.fr*, daté du 3 décembre 2013, et intitulé « *Côte d'Ivoire : des experts de l'ONU accusent Abidjan de s'acharner sur les pro-Gbagbo exilés au Ghana* » ;
9. Un article publié sur *cotedivoireinfo.wordpress.com*, daté du 30 décembre 2013, et intitulé « *L'épouse d'un officier déserteur ivoirien kidnappée par l'armée et séquestrée avec son nouveau-né* » ;
10. Un article publié sur *rfi.fr*, daté du 6 janvier 2014, et intitulé « *Côte d'Ivoire : mort suspecte d'un témoin de la tuerie de Nahibly* » ;
11. Un article publié sur *news.abidjan.net*, daté du 19 novembre 2013, et intitulé « *Assassinat du journaliste Désiré Oué : les « escadrons de la mort » toujours en service* » ;
12. Un article publié sur *ivoirebusiiness.net*, daté du 14 janvier 2014, et intitulé « *Bonoua – Escadrons de la mort : encore 3 jeunes gens enlevés par des hommes armés* » ;
13. Un article publié sur *ivoirebusiiness.net*, daté du 11 février 2014, et intitulé « *“Côte d'Ivoire : le lourd silence de Hollande !” L'indignation du parti de gauche français* » ;
14. Un article publié sur *ivoirebusiiness.net*, daté du 27 février 2014, et intitulé « *Côte d'Ivoire – [Laurent Gbagbo à La Haye, Escadrons de la mort, Assassinat de Désiré Oué, prisonniers et exilés politiques, DOZOS, etc...] : L'Elysée saisi. La réponse du Président François Hollande. Le Ministre Laurent Fabius instruit* » ;
15. Le « *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène* » du 7 janvier 2013 ;
16. Un article publié sur *linfidrome.com*, daté du 15 juillet 2013, et intitulé « *Côte d'Ivoire / Grande insécurité : 7 jours après le passage de Ouattara au Nord* » ;
17. Un article publié sur *news.abidjan.net*, daté du 16 juillet 2013, et intitulé « *Insécurité grandissante en Côte d'Ivoire : Le Nord, otage des ex-rebelles armés* » ;
18. Un article publié sur *news.abidjan.net*, daté du 25 mars 2013, et intitulé « *Grande insécurité en Côte d'Ivoire : Une attaque fait plusieurs morts à l'Ouest* » ;
19. Un article publié sur *connectionivoirienne.net*, non daté, et sans titre ;
20. Un second article publié sur *connectionivoirienne.net*, non daté, et sans titre ;
21. Un article publié sur *hrw.org*, daté du 1^{er} juillet 2013, et intitulé « *Côte d'Ivoire : Actes d'extorsion commis par les forces de sécurité* » ;
22. Un article publié sur *rfi.fr*, daté du 16 février 2013, et intitulé « *Côte d'Ivoire : l'ONU en mission dévaluation de la situation [sic]* » ;
23. Un article publié sur *rfi.fr*, daté du 15 février 2013, et intitulé « *L'ONU fait un point sur la situation en Côte d'Ivoire* » ;
24. Un article publié sur *koaci.com*, daté du 10 août 2013, et intitulé « *Côte d'Ivoire : Les FRCI “mâtent” les ex-combattants à Man* » ;
25. Un article publié sur *french.peopledaily.com.cn*, daté du 28 mars 2013, et intitulé « *Côte d'Ivoire : l'ONU évalue la situation à l'Ouest après l'attaque d'individus armés* » ;

26. Un document d'information du Conseil de sécurité de l'ONU du 18 juillet 2013 intitulé « *Malgré des progrès en Côte d'Ivoire, la présence de l'ONUCL demeure essentielle pour la protection des civils et la réforme du secteur de la sécurité, souligne M. Hervé Ladsous – Le Secrétaire général adjoint propose de réévaluer la situation après les élections présidentielles et législatives de 2015* ».

4. Rétroactes

4.1. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Cette décision de refus a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 116 141 du 19 décembre 2013 dans l'affaire 102 308.

En substance, cette annulation faisait suite au constat du Conseil selon lequel il convenait d'analyser, outre les faits de persécution invoqués en l'espèce par le requérant, le risque encouru par ce dernier en cas de retour en Côte d'Ivoire eu égard aux particularités de son profil. À cet égard, le Conseil relevait le caractère contradictoire des informations communiquées par les parties, de même que le manque d'actualité de ces mêmes informations.

4.3. Le 4 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

Avant de prendre celui-ci, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en y joignant des recherches de son service de documentation, respectivement datées d'octobre et août 2013, et qui traitent de la situation en Côte d'Ivoire en général, et de celle spécifique au FPI. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève dans un premier temps que la crainte liée aux événements de 2011 manquerait d'actualité. S'agissant des événements de mars 2012, elle juge invraisemblable que les autorités ivoiriennes fassent preuve d'un tel acharnement à l'encontre du requérant eu égard à son profil. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que ses liens avec le FPI et sa participation à une milice d'autodéfense ne permettent pas, à eux seuls, de justifier une protection au regard des informations en sa possession. Elle juge que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante. Enfin, elle estime que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire ne répondrait pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et l'actualité des craintes invoquées, de même que sur la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.9. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.10. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du manque d'actualité de sa crainte vis-à-vis des événements survenus en 2011, la partie requérante souligne en premier lieu que ces mêmes événements ne sont aucunement remis en cause, en sorte que la présomption de l'article 48/7 de la loi devrait jouer en sa faveur. Elle ajoute que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de décision, le requérant aurait été interpellé en cette occasion en raison de ses opinions politiques et de son ethnie.

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation. En effet, s'il est constant que la détention du requérant d'avril 2011 n'est pas formellement remise en cause, il n'en demeure pas moins que cet événement s'inscrivait dans le contexte bien particulier de l'époque, et que rien dans le récit n'est de nature à établir que le requérant aurait été visé à titre personnel. À ce dernier égard, quand bien même l'origine ethnique ou les opinions politiques, réelles ou supposées, du requérant seraient à l'origine de ces faits, cette circonstance n'est pas de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse. Au contraire, ces facteurs tendent à démontrer que le requérant n'était pas, à titre

personnel, recherché, mais qu'il s'agissait d'actes qui s'inscrivaient dans le contexte électoral ivoirien bien particulier de 2011, contexte dont il n'est pas valablement contesté qu'il a aujourd'hui considérablement évolué. Sur ce dernier point, le Conseil souligne que la documentation versée au dossier par les parties ne permet pas d'accréditer la thèse selon laquelle il existerait, aujourd'hui encore, une persécution de certains individus en raison de leur seule appartenance ethnique et/ou opinion politique. La partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision quant à ce. Vis-à-vis de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que cette même motivation de la partie défenderesse permet de parvenir à la conclusion que cette arrestation passée n'est pas susceptible de se reproduire dans la mesure où, d'une part il n'est nullement démontré que le requérant aurait été pris pour cible à titre personnel en 2011, et d'autre part le contexte ivoirien actuel a évolué.

5.10.2. Concernant le motif tiré de l'improbabilité que les autorités ivoiriennes fassent preuve d'un tel acharnement à l'encontre du requérant, la partie requérante souligne en premier lieu que, s'il est vrai que le requérant n'avait aucune fonction particulière au sein de son groupe d'autodéfense, tel était également le cas de ses « *camarades* » qui ont été tués. Pour le surplus, elle se limite à rappeler ses déclarations antérieures en soutenant qu'elles permettent d'expliquer valablement qu'il ait été ciblé.

Le Conseil ne saurait toutefois se satisfaire de ces simples explications. En effet, en se limitant à réitérer ses déclarations initiales, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante de fournir des explications complémentaires de nature à restituer à cette partie de son récit une certaine crédibilité. Le Conseil ne peut donc que faire sienne la motivation de la décision attaquée dans la mesure où, eu égard à l'absence de rôle particulier du requérant au sein du FPI, lors de la campagne électorale, ou encore lorsqu'il appartenait à un groupe d'autodéfense, sa visibilité particulière auprès des autorités ne saurait être tenue pour établie. En effet, il n'apparaît pas crédible que les autorités ivoiriennes, dans le contexte qui était alors celui de ce pays, se soient de la sorte acharnées sur le requérant pendant plus d'une année après qu'il ait mis fin à toutes ses activités militantes et fui une première fois Abidjan. Quant à l'arrestation initiale du requérant de 2011, elle n'est pas plus de nature à accréditer la thèse selon laquelle il aurait une visibilité particulière auprès de ses autorités. En effet, le requérant affirme avoir été interpellé par des rebelles, et rien dans son récit ne permet de penser qu'il ait été personnellement repéré dès cette époque. Au contraire, la facilité avec laquelle il a été libéré, à la faveur d'une intervention d'un habitant du quartier qui aurait reconnu son codétenu, démontre le contraire.

5.10.3. Quant à l'influence du profil particulier du requérant, il est en substance soutenu en termes de requête que la documentation sur laquelle se fonde la partie défenderesse traite certes des membres du FPI, mais n'envisage pas ceux qui étaient au surplus membres d'un groupe d'autodéfense « *ce qui constitue une circonstance aggravante dans la situation du requérant* ». Il est ainsi soutenu que la sympathie du requérant pour le FPI, sa participation à un groupe d'autodéfense, son retour à Abidjan plusieurs mois après sa fuite, et la campagne active qu'il a menée aux côtés de [D.S.] sont autant de facteurs qui alimentent un faisceau d'éléments convergents justifiant sa crainte.

S'agissant de la situation générale des membres du FPI, le Conseil constate qu'il ressort des informations versées au dossier, et notamment de celles dont se prévaut la partie requérante, que s'il y a eu des tensions entre ces derniers et les autorités ivoiriennes en 2012, la situation s'est depuis lors manifestement apaisée et qu'il n'y a pas actuellement de persécution de groupe, ni de chasse politique envers les membres du FPI. Il ne ressort pas plus de cette documentation que la campagne active du requérant aux côtés de [D.S.] soit de nature à justifier une crainte dans son chef. S'agissant de l'influence cumulée de la sympathie du requérant pour le FPI et de sa participation à une milice d'autodéfense, le Conseil ne peut que constater, tant en ce qui concerne la documentation de la partie défenderesse que celle de la partie requérante, l'absence d'information faisant état d'un risque particulier de poursuites ou de représailles. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier, aucun élément n'est de nature à établir la crainte du requérant en raison de son profil d'ancien militant du FPI et ancien membre d'un groupe d'autodéfense.

5.10.4. Finalement, le Conseil fait également sienne l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les différents documents produits.

En effet, les documents d'identité se révèlent sans pertinence pour établir la crainte invoquée par le requérant.

Concernant la vidéo et la photographie, elles ne permettent pas d'établir un lien avec le récit dans la mesure où le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer le propriétaire des lieux, les circonstances dans lesquelles l'habitation représentée a été détruite, pas plus que la date de cet événement.

Enfin, les notes rédigées par le requérant lui-même ne sont pas plus susceptibles d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où il ne s'agit que de documents unilatéraux qui ne sont étayés par aucun élément tangible ou objectif.

5.11. Quant à l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de moyen, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer à ses observations *supra* sous la point 5.10.1. du présent arrêt.

5.12. En outre, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient notamment jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

En l'espèce toutefois, la simple analyse du récit au regard de l'actualité de la crainte invoquée ou du risque réel allégué suffit à justifier le rejet de la demande, en sorte que le bénéfice du doute ne saurait être accordé à la partie requérante.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil renvoie notamment à cet égard à ses observations *supra* sous le point 5.10.3.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser actuellement comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT